



FICHE N°2

Le point sur les textes

Décret 2013-77 du 24 janvier et Circulaire 2013-17 du 2 février 2013

- 24 h d'enseignement sur 9 demi-journées dont le mercredi.
 - Les journées ne peuvent dépasser 5h30, les demi-journées ne peuvent dépasser 3h30 et les pauses méridiennes font au moins 1h30.
 - Le DASEN arrête l'organisation de chaque école pour une durée de trois ans. Une demande de modification pourra cependant être faite selon la même procédure, avant la fin de cette période.
 - Le conseil d'école ou la mairie peuvent faire un projet d'organisation. L'IEEN formule un avis et transmet au DASEN.
 - Dérogation possible sur deux points :
 - => le samedi matin à la place du mercredi matin ;
 - => le dépassement des bornes horaires : 5h30 et 3h30.
- La dérogation devra être justifiée par un Projet éducatif territorial (PETD). Le PETD se fait à l'initiative de la collectivité.
- Application du décret : à compter de la rentrée 2013, sauf pour les mairies ayant demandé un report de son application à la rentrée 2014.

Les temps péri-éducatifs

Le projet d'organisation porte seulement sur la répartition des 24h d'enseignement et stipule les heures d'entrée et de sortie de chacune des demi-journées d'enseignement. Les temps péri-éducatifs ne relèvent pas de la compétence de l'Éducation nationale mais des collectivités. Ils ne peuvent avoir de caractère obligatoire, ni pour elles, ni pour les élèves. Il n'y a donc pas obligation à accueillir tous les élèves jusqu'à 16 h 30, contrairement à ce qui est affirmé dans de nombreux médias. Les temps péri-éducatifs ne font pas partie du projet d'organisation de la semaine scolaire.

Les APC

Les **Activités pédagogiques complémentaires (APC)** ne relèvent pas directement du projet d'organisation de la semaine. L'organisation des APC est proposée **par le seul conseil des maîtres** et arrêtée par l'IEEN.

Le Ministère a mis en ligne des questions/réponses et des exemples d'organisation sur <http://www.education.gouv.fr/pid29074/rythmes-scolaires.html>